

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 03 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le 03 juillet à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 26 juin 2023, à la salle des fêtes de Sainte Nathalène, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	2
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Antoine DEVIGNE, Monica DUBOST, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD à Jean-Jacques de PERETTI.

Absents excusés : Célia CASTAGNAU, Maryline FLAQUIERE, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2023-35**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

La CCSPN a prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 l'élaboration d'un RLPi qui a fixé les objectifs suivants :

Objectif 1 : préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protections, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel.

Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et le centre historique de Sarlat-la-Canéda.

Objectif 3 : répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques.

Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Le Président indique que les modalités de concertation à destination de la population et les modalités de collaboration entre les communes membres sont les mêmes que celles validées par délibération et relatives à l'élaboration du PLUi.

En effet les deux procédures, RLPi et PLUi, sont étroitement liées et ont été mises en œuvre de façon concomitante.

Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi qu'une seconde fois par délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022.

Monsieur le Président indique que la collectivité a bien pris en compte les avis de toutes les communes ainsi que les avis des PPA et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), les observations de la population ainsi que les conclusions de la commission d'enquête.

Suite à cette consultation, il s'est avéré que le règlement écrit proposé n'était pas conforme en tout point à la réglementation en vigueur, ce qui a conduit les services de la DDT et la CDNPS à émettre des avis défavorables.

Le règlement a donc été intégralement revu afin d'aboutir à un document conforme à la loi. Cette dernière version, validée par les services de l'Etat, a été rendue disponible à la population lors de l'enquête publique qui s'est déroulée conjointement à celle du PLUi du 16 mars au 21 avril 2022.

Considérant que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes ;

Considérant que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire,

Considérant que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales
- Le règlement écrit et les plans de zonage par commune
- Les annexes

Considérant que les orientations générales du RLPi sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi,

Considérant qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi qu'une seconde fois par délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022,

Considérant que l'Etat, les communes membres, les personnes publiques, les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de RLPi ont émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

Considérant que l'enquête publique conjointe au projet de PLUi, de RLPi, de l'abrogation des cartes communales et des PDA; s'est déroulée du 16 mars au 21 avril 2022, et que les résultats de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ont été rendus le 8 juin 2022,

Considérant qu'à l'issue de cette phase de consultation et au regard de l'ensemble des avis recueillis et notamment ceux de la DDT et de la CDNPS, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique, le projet de RLPi a été modifié,

Considérant que cette approbation a lieu après la présentation des évolutions du dossier de RLPi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme en date du 30 mai 2023,

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale,

Vu la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

Vu les différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

Vu le bilan de concertation,

Vu la délibération communautaire n°2021-102 en date du 25 octobre 2021 ainsi que la délibération communautaire N° 2022-02 en date du 17 février 2022,

Vu les avis PPA, des communes membres et de la CDNPS,

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi, du RLPI, des PDA et de l'abrogation des 9 cartes communales en date du 15 février 2021,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête rendus le 8 juin 2022,

Vu la conférence intercommunale qui s'est déroulée le 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de RLPI arrêté ;
- **APPROUVE** le projet de RLPI tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le dossier du RLPI est tenu à disposition du public à la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, en version papier et numérique ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes ;
- **INDIQUE** que le dossier allégé du RLPI est disponible dans les mairies des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISE** que le RLPI approuvé sera exécutoire ;
 - Après accomplissement des mesures de publicités ;
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a apporté aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Secrétaire de séance
Elise BOUYSSOU



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques de Poretti

